

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : BLANCHON GROUP.

Adresse : 50, 8ème rue.69800.SAINT PRIEST.FRANCE.

Téléphone : 00.33.4.72.89.06.06. Fax : .

fds@blanchon.com

http://www.blanchon.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

Autres numéros d'appel d'urgence

Centre Antipoisons / Antigifcentrum (BRUXELLES) TEL : 070 245 245

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH208

Contient 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE. Peut produire une réaction allergique.

EUH208

Contient MELANGE DE: 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ;
2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1). Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H412

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P271

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient dans une décharge agréée.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 1317-65-3 EC: 215-279-6 REACH: 01-2119486795-18 CARBONATE DE CALCIUM		[i]	10 <= x % < 25
CAS: 13939-25-8 EC: 237-714-9 REACH: 01-2119970565-28 TRIPHOSPHATE D'ALUMINIUM	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319		2.5 <= x % < 10
CAS: 14807-96-6 EC: 238-877-9 TALC		[i]	2.5 <= x % < 10
CAS: 1314-13-2 EC: 215-222-5 REACH: 01-2119463881-32 OXYDE DE ZINC	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[i]	1 <= x % < 2.5
CAS: 7664-41-7 EC: 231-635-3 AMMONIAC, ANHYDRE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Flam. Gas 2, H221 Press. Gas, H280 Skin Corr. 1B, H314 Acute Tox. 3, H331 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[i]	0 <= x % < 1
INDEX: 613-088-00-6 CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 REACH: 01-2120761540-60 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 2, H330 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		0 <= x % < 0.036
CAS: 7631-86-9 EC: 231-545-4 REACH: 01-2119379499-16 DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE		[i] [xiii]	0 <= x % < 1
INDEX: 613-167-00-5 CAS: 55965-84-9 REACH: 01-2120764691-48 MELANGE DE: 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H301 Acute Tox. 2, H310 Skin Corr. 1C, H314 Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 2, H330 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 100 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 100 EUH071	B [i]	0 <= x % < 0.0015

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 1317-65-3 EC: 215-279-6 REACH: 01-2119486795-18 CARBONATE DE CALCIUM		dermale: ETA = 500 mg/kg PC orale: ETA = 6450 mg/kg PC
CAS: 7664-41-7 EC: 231-635-3 AMMONIAC, ANHYDRE		inhalation: ETA = 2500 mg/l (gaz)
INDEX: 613-088-00-6 CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 REACH: 01-2120761540-60 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.036%	inhalation: ETA = 0.21 mg/l 4h (poussière/brouillard) orale: ETA = 450 mg/kg PC
INDEX: 613-167-00-5 CAS: 55965-84-9 REACH: 01-2120764691-48 MELANGE DE: 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)	Skin Corr. 1C: H314 C>= 0.6% Skin Irrit. 2: H315 0.06% <= C < 0.6% Eye Dam. 1: H318 C>= 0.6% Eye Irrit. 2: H319 0.06% <= C < 0.6% Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.0015%	

Nanoforme

Identification	Nanoforme
CAS: 7631-86-9 EC: 231-545-4 REACH: 01-2119379499-16 DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE	Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes: DIOXYDE DE SILICE SYNTHETIQUE AMORPHE d50 : 2.5-50 nm Forme et rapport d'aspect des particules: SPHEROÏDALE Cristallinité: amorphe Fonctionnalisation/traitement de la surface: non

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[xiii] Nanoforme.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m ³ :	VME-ppm :	VLE-mg/m ³ :	VLE-ppm :	Notes :
7664-41-7	14	20	36	50	-

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
14807-96-6	2 (E.R) mg/m ³			A4	
1314-13-2	2 (R) mg/m ³	10 (R) mg/m ³			
7664-41-7	25 ppm	35 ppm			

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1317-65-3	10 mg/m ³				
14807-96-6	2 mg/m ³				
1314-13-2	5 mg/m ³	10 mg/m ³	-	-	-

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

7664-41-7	20 ppm 14 mg/m3	50 ppm 36 mg/m3			
-----------	--------------------	--------------------	--	--	--

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1317-65-3	-	10	-	-	-	-
1314-13-2	-	5	-	-	-	-
7664-41-7	10	7	20	14	VLRC	

- Suisse (Suva 2021) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations		
1317-65-3	3 a	-	-	-	-	-
14807-96-6	3 mg/m3			SSC		
1314-13-2	3 mg/m3	3 mg/m3				
7664-41-7	20 ppm 14 mg/m3	40 ppm 28 mg/m3		SSC		
7631-86-9	4 mg/m3			SSC		
55965-84-9	0.2 mg/m3	0.4 mg/m3		SSSC		

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Inhalation
Effets locaux à court terme
4 mg de substance/m3

Inhalation
Effets locaux à long terme
4 mg de substance/m3

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
6.8 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets systémiques à court terme
6.8 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
47.6 mg de substance/m3

Inhalation
Effets systémiques à court terme
47.6 mg de substance/m3

Inhalation
Effets locaux à long terme
14 mg de substance/m3

Inhalation
Effets locaux à court terme
36 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
68 mg/kg de poids corporel/jour

Ingestion
Effets systémiques à court terme
68 mg/kg de poids corporel/jour

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	68 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	68 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	23.8 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	23.8 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	2.8 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	7.2 mg de substance/m3

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :	Travailleurs Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	83 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	5 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :	Consommateurs Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	0.83 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	83 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	2.5 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.0011 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.0011 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.0068 mg/l

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	35.6 mg/kg

Compartiment de l'environnement :	Eau douce
-----------------------------------	-----------

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

PNEC :	20.6 µg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau de mer 6.1 µg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce 117.8 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin 56.5 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 52 µg/l

8.2. Contrôles de l'exposition**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqure, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

Etat Physique : Liquide Visqueux.

Couleur

Noir

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.
faible odeur

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition : 100 °C.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité Non précisé.

(%) :

Dangers d'explosion, limite supérieure

d'explosivité (%) :

Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair :

PE > 100°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation :

Non concerné.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition :

Non concerné.

pH

pH :

Non précisé.

Base faible.

pH en solution aqueuse :

Non précisé.

Viscosité cinématique

Viscosité :

Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité :

Diluable.

Liposolubilité :

Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau :

Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) :

Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité :

> 1

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :

Non précisé.

Caractéristiques des particules

Le mélange contient une nanoforme. Voir les caractéristiques des particules qui définissent la nanoforme en rubrique 3.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO₂)

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Par inhalation (Gaz) :

CL50 = 2500 ppm

Espèce : Autres

Autres lignes directrices

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 6000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 >= 1000 mg/m3

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS: 2634-33-5)

Par voie orale :

DL50 = 450 mg/kg poids corporel/jour

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 = 0.21 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 > 5.7 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

TRIPHOSPHATE D'ALUMINIUM (CAS: 13939-25-8)

Par voie orale :

DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 420 (Toxicité orale aiguë - Méthode de la dose prédéterminée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 > 3.46 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 436 (Toxicité aiguë par inhalation - Méthode par classe de toxicité aiguë)

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

Par voie orale :

DL50 = 6450 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 = 500 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Espèce : Lapin

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

TRIPHOSPHATE D'ALUMINIUM (CAS: 13939-25-8)

Irritation :

Provoque une légère irritation cutanée.

2 <= Score moyen < 2.3

OCDE Ligne directrice 439 (Irritation cutanée in vitro, essai sur épiderme humain reconstitué)

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Corrosivité :

Provoque de graves brûlures de la peau.

Espèce : Lapin

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

TRIPHOSPHATE D'ALUMINIUM (CAS: 13939-25-8)

Rougeur de la conjonctive :

2 <= Score moyen < 2,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT :

Non sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test) :

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

TRIPHOSPHATE D'ALUMINIUM (CAS: 13939-25-8)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques :

Non sensibilisant.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

Mutagénicité sur les cellules germinales :

TRIPHOSPHATE D'ALUMINIUM (CAS: 13939-25-8)

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Mutagénèse (in vivo) :

Négatif.

Espèce : Souris

Autres lignes directrices

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Mutagénèse (in vivo) :

Négatif.

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

Aucun effet mutagène.

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Cancérogénicité :

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Espèce : Rat

Autres lignes directrices

Toxicité pour la reproduction :

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

Autres lignes directrices

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité :

Espèce : Hamster Arménien

Autres lignes directrices

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 416 (Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Par inhalation :

C ≤ 0.2 mg/litre/6h/jour

Durée d'exposition : 90 jours

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Par voie orale :

C = 9000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées - rongeurs: 90 jours)

Par inhalation :

C = 1 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Par voie orale :

C = 250 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 28 jours

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

11.1.2. Mélange

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'autres dangers connus selon le règlement (CE) no 1272/2008

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ammoniac (CAS 7664-41-7): Voir la fiche toxicologique n° 16.
- Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2): Voir la fiche toxicologique n° 75.
- 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): Voir la fiche toxicologique n° 243.
- Mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1) (CAS 55965-84-9): Voir la fiche toxicologique n° 290.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité**12.1.1. Substances****OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)**

Toxicité pour les poissons :

0.1 < CL50 <= 1 mg/l
Facteur M = 1
Espèce : Oncorhynchus mykiss

Toxicité pour les crustacés :

1 < CE50 <= 10 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.136 mg/l
Facteur M = 1
Espèce : Selenastrum capricornutum
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 10000 mg/l
Espèce : Danio rerio
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 1000 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 24 h
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 10000 mg/l
Espèce : Scenedesmus subspicatus
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.6 mg/l
Facteur M = 1
Espèce : Lepomis macrochirus
Durée d'exposition : 96 h

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 10000 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 1000 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 200 mg/l
Espèce : Desmodesmus subspicatus

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Facteur de bioconcentration :

BCF = 177

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

08 01 11 * déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 29 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIAi) prêt à l'emploi sont de 140 g/l maximum (2007/2010).

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801		
	1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure à 1 000 l	E	1
	b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC	
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :		
	a) supérieure à 100 kg/j	E	1
	b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	
	3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :		
	a) supérieure à 200 kg/j	E	1
	b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC	
	Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.		
	Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.		
	Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.		

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :
 $Q=A+B/2$.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H221	Gaz inflammable.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

NOIR FERRONNERIES EXTÉRIEURES

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.